



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/41/10,
S/17779

31 janvier 1986

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante et unième session
POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT
SUD-AFRICAIN

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Lettre datée du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent par intérim de l'Inde auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué, adopté le 30 janvier 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, concernant la situation en Afrique australe, et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain", ainsi que du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim
de l'Inde auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) P. M. S. MALIK

ANNEXE

Communiqué, adopté le 30 janvier 1986 par le Bureau
de coordination du Mouvement des pays non alignés,
concernant la situation en Afrique australe

1. Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence à New York le 30 janvier 1986, afin d'examiner les récents événements en Afrique australe, notamment en Angola. A cet égard, le Bureau a noté avec inquiétude les nouvelles complications créées par la visite de Jonas Savimbi aux Etats-Unis.
2. Dans ce contexte, le Bureau a rappelé que la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985, tout en notant que l'amendement Clark était destiné à mettre fin à l'engagement américain dans les affaires intérieures de l'Angola, a condamné la récente abrogation dudit amendement. La Conférence a également exprimé son appui à la déclaration AHG/Decl.3 (XXI) de la Conférence au sommet de l'OUA, dans laquelle il était notamment déclaré :
 - "2. Toute ingérence américaine ouverte ou voilée dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola, directe ou par tierces parties interposées, sera considérée comme un acte hostile dirigé contre l'Organisation de l'unité africaine; et
 3. Toute répétition des opérations clandestines contre l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola équivaudrait à une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola, et cette dernière se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée qu'elle jugerait nécessaire."
3. Le Bureau a noté que les bandits qui opèrent dans certaines parties du sud de l'Angola sont entraînés, financés, armés et dirigés par le régime raciste de Pretoria basé en Namibie qu'il occupe illégalement, et que les forces sud-africaines elles-mêmes continuent d'occuper illégalement certaines parties du sud de l'Angola. Le Bureau a une fois encore condamné vigoureusement le régime raciste et ses fantoches pour l'agression continue à laquelle ils se livrent contre le peuple de la République d'Angola ainsi que les tentatives de renversement de son gouvernement légalement constitué.
4. En conséquence, le Bureau a fermement condamné la visite effectuée aux Etats-Unis par M. Savimbi dans le seul but d'obtenir de ce pays une assistance financière et militaire afin de poursuivre ses activités criminelles contre la sécurité et la stabilité de l'Angola, et il a vivement engagé l'Administration des Etats-Unis à s'abstenir d'aider le régime raciste de Pretoria et les bandits qu'il appuie pour subvertir ou renverser les gouvernements d'Etats souverains et indépendants en Afrique australe.
5. Le Bureau a réaffirmé son appui au peuple et au Gouvernement angolais et sa solidarité avec eux afin de consolider l'indépendance nationale de l'Angola et de préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale.